



Extrait du Registre des délibérations du Bureau

Séance du jeudi 22 janvier 2015

Membres du Bureau en exercice : 30

Le Bureau, régulièrement convoqué, s'est réuni au Grand Besançon, La City - 4 Rue Gabriel Plançon - 25000 Besançon, sous la présidence de M. Gabriel BAULIEU puis de M. Jean-Louis FOUSSERET

Ordre de passage des rapports : 0.1, 1.1.1, 1.1.2, 1.2.1, 6.1, 3.1.

La séance est ouverte à 18h30 et levée à 23h30.

Etaient présents : M. Jean-Louis FOUSSERET (à partir du 6.1), M. Gabriel BAULIEU, M. Michel LOYAT, M. Alain BLESSEMAILLE (à partir du 1.2.1), Mme Françoise PRESSE, M. Robert STEPOURJINE, M. Pascal CURIE (à partir du 6.1), M. Jean-Yves PRALON (à partir du 1.2.1), M. Dominique SCHAUSS (à partir du 1.2.1), M. Jean-Paul MICHAUD, Mme Elsa MAILLOT, M. François LOPEZ, Mme Karima ROCHDI, Mme Martine DONEY, M. Yoran DELARUE, M. Anthony POULIN, Mme Sylvie WANLIN, M. Bernard GAVIGNET (à partir du 1.2.1), M. Marcel FELT, M. Daniel HUOT, M. Pascal DUCHEZEAU, M. Fabrice TAILLARD, M. Alain LORIGUET, Mme Catherine BARTHELET, Mme Fanny GERDIL-DJAOUAT, M. Emmanuel DUMONT (à partir du 1.2.1), M. Pierre CONTOZ

Etaient absents : M. Jacques KRIEGER, M. Christophe LIME, M. Serge RUTKOWSKI

Secrétaire de séance : M. Pierre CONTOZ

Procurations de vote :

Mandants : J. KRIEGER, C. LIME

Mandataires : Y. DELARUE, E. MAILLOT

Délibération n°2015/002702

Rapport n°1.1.1 - Garantie d'Emprunt - Financement de l'opération « PHOTLINE »

Garantie d'Emprunt - Financement de l'opération « PHOTLINE »

Rapporteur : Michel LOYAT, Vice-Président

Commission : Finances, ressources humaines, communication et aide aux communes

Inscription budgétaire
Sans incidence budgétaire

Résumé :

Ce rapport a pour objet de rectifier une erreur matérielle relative à la délibération du Bureau n°2014/002544 en date du 4 juillet 2014 concernant la garantie d'emprunt accordée à AKTYA pour le financement de l'opération « PHOTLINE ».

Par délibération du 4 juillet dernier, le Bureau s'est prononcé favorablement sur une garantie d'emprunt consentie à AKTYA pour un emprunt contracté auprès de la Caisse d'Épargne.

Le dossier déposé par AKTYA à la CAGB comportait deux éléments erronés. La présente délibération a pour objet de corriger ces éléments relatifs aux caractéristiques du prêt garanti :

- le prêt garanti est de **2 964 900 €** (et non 2 964 800 €),
- les échéances sont trimestrielles (et non mensuelles).

Le montant total à garantir est de **1 482 450 €** (et non 1 482 400 €) Il ne s'agit donc pas d'une nouvelle garantie d'emprunt.

Mme DONEY et MM. BAULIEU, BLESSEMAILLE, FELT, FOUSSERET et GAVIGNET conseillers intéressés, ne prennent pas part au vote.

A l'unanimité, le Bureau se prononce favorablement sur la modification de la délibération n°2014/002544 relative à la garantie d'emprunt accordée à AKTYA pour l'opération « PHOTLINE ».

Pour extrait conforme,

Le Président

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Préfecture de la Région Franche-Comté
Préfecture du Doubs
Contrôle de légalité DRCT
Reçu le 03 FEV. 2015

ANNEXE I
Délibération de garantie
Aktya : dossier 2014.26/ECO

Vu les articles L.5111-4 et L.5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Article 1 :

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon accorde sa garantie d'emprunt pour le remboursement de la somme de 1 482 450,00 €, représentant 50 % d'un montant d'emprunt total de 2 964 900,00 € qu'Aktya se propose de contracter auprès de la Caisse d'Épargne. Ce prêt est destiné à financer l'opération suivante :

Construction d'un bâtiment d'activité destiné à Photline, Parc d'activités de Témis, Besançon

Article 2 : Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

- **Montant du prêt : 2 964 900,00 €**
 - Échéances trimestrielles
 - Différé d'amortissement : 12 mois
 - Durée d'amortissement : 180 mois
 - Index : Livret A + marge 1%

Article 3 : La garantie d'emprunt est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Aktya, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse d'Épargne, la collectivité s'engage à se substituer à Aktya pour son paiement en renonçant au bénéfice de discussion et après mise en demeure de l'emprunteur d'honorer sa dette.

Article 4 :

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

- 4 FEV. 2015
Date d'affichage le :